



Fondation
HEC MONTRÉAL

Politique d'acceptation des dons

Adopté par le Conseil d'administration de la Fondation HEC Montréal le 15 novembre 2013

Mises à jour :
le 5 février 2015
le 14 septembre 2017
le 16 septembre 2020
le 15 septembre 2021
le 13 mai 2025

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS

Fondation HEC Montréal

1. Objet de la présente politique

- 1.1. La politique a pour but d'informer les donatrices et donateurs ainsi que la communauté de HEC Montréal quant aux types de don acceptés par la Fondation HEC Montréal (ci-après la « Fondation »). Elle encadre également les conditions pour lesquelles un don pourrait ne pas être accepté.
- 1.2. Tout don effectué à la Fondation doit avoir pour but de soutenir la mission de HEC Montréal et, par conséquent, doit répondre aux besoins et priorités de l'École.
- 1.3. La politique garantit, de la part de la Fondation :
 - une prise de décision éclairée concernant l'acceptation de dons;
 - le respect des exigences légales et réglementaires provinciales et fédérales, notamment celles prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu et celles relatives au blanchiment d'argent;
 - l'application de méthodes administratives et de pratiques comptables efficaces;
 - la transparence dans la déclaration des dons faits à la Fondation HEC Montréal; et
 - l'application uniforme, éthique et équitable des politiques et directives dans les relations avec les donateurs.

2. Confidentialité et conflits d'intérêt

- 2.1. Tous les renseignements concernant les donatrices et donateurs sont traités de manière confidentielle et seuls les personnes représentantes autorisées y ont accès, lesquels doivent faire preuve de discrétion et de rigueur à cet égard.
- 2.2. Le personnel et les membres du conseil d'administration de la Fondation ainsi que le personnel de la direction de la Fondation s'engagent à respecter les règles de conduite énoncées dans le Code d'éthique et de déontologie de la Fondation, notamment les règles portant sur les situations de conflits d'intérêt.

3. Définition et Principes directeurs quant à l'acceptation d'un don

3.1. Un don doit répondre à la définition suivante :

- 3.1.1. Être fait de façon volontaire;
 - 3.1.2. Comporter un transfert irrévocable de propriété d'un bien de la part de la donatrice ou du donateur; et
 - 3.1.3. Être fait sans avantage substantiel attendu de la part de la donatrice ou du donateur et ce, conformément à l'article 5.2.7. de la présente Politique.
- 3.2. La Fondation peut accepter ou refuser un don, elle n'est jamais tenue d'accepter un don surtout si son acceptation faisait en sorte de contrevenir aux principes énoncés dans la présente Politique.
- 3.3. L'acceptation d'un don, par la Fondation, ne signifie aucunement qu'elle ou HEC Montréal endosse les points de vue, les opinions, les valeurs, les projets, les affaires, les entreprises ou activités de la donatrice ou du donateur.
- 3.4. La Fondation se réserve le droit de procéder à un examen avant l'acceptation d'un don, notamment dans le cas de dons non standards ou qui pourraient être visés par l'une des motifs mentionnés à l'article 5.2 de la présente Politique. Elle se référera alors aux règles mentionnées à la Procédure relative à l'acceptation d'un don et à la vérification diligente raisonnable établie par la Fondation.

Cette procédure prévoit notamment dans quelles circonstances l'acceptation d'un don doit faire l'objet d'une révision par un comité ad hoc de vérification formé de personnes de la Fondation et de HEC Montréal. Ce comité verra à examiner et prendre des décisions au cas par cas.

4. Formes de Dons acceptés

4.1. Dons en espèces et quasi-espèces

Les dons en argent sont remis à la Fondation par chèque, virement électronique de fonds, carte de crédit, déductions à la source ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par la Fondation excluant la cryptomonnaie ou tout autre mode de paiement alternatif qui ne peut pas être immédiatement et facilement converti en argent.

4.2. Dons de biens en nature

Un don de biens en nature peut être un bien immeuble, un bien meuble tangible (ex. : de l'équipement, une œuvre d'art, des archives) ou encore un bien intangible (ex. : des droits d'auteur, des brevets, des titres négociables cotés en bourse).

Un don de biens en nature peut être reçu, détenu par la Fondation et utilisé à des fins servant les objectifs et la mission de HEC Montréal. Le bien donné doit lui être utile.

La Fondation doit avoir également la possibilité de vendre à tout moment un bien en nature, la donatrice ou le donateur doit alors démontrer l'existence de, et identifier, un marché pour ce bien. La Fondation et ultimement HEC Montréal pourront en affecter le produit à des programmes d'études, de recherche ou d'ordre général, ou encore à ce qui aura été convenu avec la donatrice ou le donateur. Un reçu officiel peut être émis à la personne donatrice; la valeur du don est établie en date du don selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.

D'une manière générale, l'acceptation d'un don en nature suppose qu'il n'entraîne pas de frais pour la Fondation.

Outre ces règles générales, les dons de biens en nature suivent également des conditions particulières :

4.2.1. Dons sous forme de titres négociables

Le don sous forme de titres négociables est accepté. La valeur du don est déterminée sur la base du cours de clôture à la date de réception du transfert électronique des titres négociables par le courtier de la Fondation. Le don peut aussi être fait sous forme de certificats d'actions négociables lequel sera soumis à l'approbation du conseil de la Fondation. La valeur du don sera déterminée à la date de la vente des actions. Les actions ou les titres ainsi reçus sont vendus à la suite du transfert.

4.2.2. Dons d'une police d'assurance-vie

Une donatrice ou un donateur peut offrir à la Fondation une police d'assurance vie existante ou nouvellement souscrite. Lorsque la Fondation est la titulaire ou la bénéficiaire irrévocable de la police, un reçu officiel peut être remis à la personne donatrice pour les primes annuelles ~~et~~ ou pour la valeur marchande de la police à la date du don, conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

4.2.3. Dons testamentaires

Tout don testamentaire fait à la Fondation constitue un don de bienfaisance. Un reçu officiel est remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens à la Fondation. Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- un legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- un legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- un legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires); ou
- la désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance-vie.

4.2.4. Dons de biens exceptionnels

Tout don de biens exceptionnels, tels que des immeubles ou des droits d'auteur ou des biens culturels, fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Fondation. Sauf exception, la Fondation choisira de vendre les biens dès que possible en respectant les directives de l'Agence du Revenu du Canada.

4.2.5. Dons de services

La Fondation accueille favorablement les dons de services par des personnes physiques ou morales. Toutefois, aucun reçu d'impôt ne sera émis pour un don de services. Ce type de don doit cependant respecter les règles en matière d'approvisionnement adoptées par HEC Montréal.

5. Motifs de refus d'un don par la Fondation

5.1. En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé.

5.2. La Fondation peut refuser les dons pour les motifs suivants :

5.2.1. Un don contraire à la loi ou à l'ordre public;

5.2.2. Un don dont la provenance découle d'activités illégales ou pour lequel la donatrice ou le donateur ne peut établir la légitimité de sa provenance;

5.2.3. Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité, la mission, la réputation, ou comporter un risque indu pour la Fondation et/ou HEC Montréal;

5.2.4. Un don dont l'acceptation serait en contradiction, de par la nature première des activités de la donatrice ou du donateur, avec les politiques adoptées ou les engagements officiellement entérinés par HEC Montréal, notamment en matière de transition durable. Toutefois, sans exclure automatiquement un don pour ce motif, il sera toujours possible d'examiner, conformément à l'article 3.4 de la présente Politique, l'acceptation de ces dons.

5.2.5. Un don qui irait à l'encontre de la liberté académique ou encore de la liberté d'expression de HEC Montréal;

5.2.6. Un don dont l'unique bénéficiaire est une entité autre que la Fondation et HEC Montréal;

5.2.7. Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour pour la personne donatrice ou toute autre personne désignée par elle; il sera toutefois possible pour la Fondation d'accepter ce don en déduisant la valeur de la contrepartie du montant du don inscrit sur le reçu d'impôt;

5.2.8. Un don qui fait en sorte que la donatrice ou le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;

5.2.9. Un don dont les conditions font en sorte que la donatrice ou le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données ou fait en sorte de prévoir son remboursement;

5.2.10. Un don dont les restrictions imposées par la donatrice ou le donateur sont jugées non raisonnables rendant l'utilisation du don quasi impossible;

5.2.11. Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation ou HEC Montréal.

6. Don entraînant une reconnaissance toponymique

6.1. Lorsque l'acceptation d'un don implique la dénomination d'un actif ou d'un lieu de HEC Montréal, cette dénomination doit être conforme aux règles en

vigueur notamment celles comprises dans le Règlement relatif à la désignation toponymique d'actifs ou de lieux découlant d'un don de la Fondation.

7. Émission des reçus pour fins d'impôt

7.1. Tout reçu officiel de don est remis conformément aux lois fiscales applicables.

7.2. Tout don reconnu de vingt-cinq dollars ou plus fait l'objet d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu.

7.3. La donatrice ou le donateur qui fait un don non reconnu par la Loi de l'impôt sur le revenu ne reçoit pas de reçu officiel.

7.4. Tout reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu est daté de l'année civile de la réception du don et non, pas l'année de l'encaissement ou de l'enregistrement comptable. Si un don est collecté le 1^{er} janvier ou après, mais que le cachet postal indique une date antérieure à la fin de l'année civile précédente, le reçu officiel est alors daté du 31 décembre de ladite année.

7.5. Tout reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu est établi uniquement au nom de la donatrice ou du donateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

7.6. Pour les dons en espèces, aucun reçu pour fins d'impôt n'est émis avant l'encaissement du don reçu. Pour les dons en nature, le reçu d'impôt est émis après le transfert de propriété du bien une fois établie la valeur marchande du don.

8. Application de la présente politique

8.1. La présente politique relève de la responsabilité du Conseil d'administration de la Fondation HEC Montréal qui voit à sa révision régulière.

8.2. Il appartient à la direction de la Fondation d'appliquer la présente Politique et la Procédure en soutien de celle-ci et de faire rapport de ses décisions au Conseil d'administration de la Fondation HEC Montréal.